

Arrêt

n° 303 369 du 19 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : **Chez Me D. ANDRIEN, avocat,**
Mont Saint Martin, numéro 22,
4000 LIEGE,

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2023, par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation « *de la décision de refus de visa étudiant du 11 octobre 2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2024.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 août 2023, le requérant a introduit une demande de visa en vue d'effectuer des études en Belgique.

1.2. En date du 11 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« *Considérant que l'intéressé introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé, à savoir [l'E.-I] ;*

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une " institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les

études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : "Le candidat a une faible maîtrise de ses projets dans l'ensemble et il ne les motive pas assez durant l'entretien. Les études qu'il envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et le candidat ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. Son projet professionnel est imprécis et non assez maîtrisé. Il ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et en cas de refus de visa. Le projet est incohérent, non assez maîtrisé ni suffisamment motivé pour une réorientation."

Que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ;

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ; et ce alors même que des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale ;

En conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt en exposant que « *la partie requérante a produit une attestation d'inscription dans un établissement pour l'année académique 2023-2024. Vu que l'année académique est déjà bien entamée, il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible auprès de cet établissement et qu'une place lui est toujours accessible. À défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt. [...] La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours* ». Elle étaye son argumentation en se référant aux arrêt n° 259.756 du 31 aout 2021 et n° 253.517 du 27 avril 2021 qu'elle juge similaires au cas d'espèce.

2.2. L'intérêt est admis si, d'une part, l'acte attaqué cause au requérant un inconvenient personnel, direct, certain, actuel et légitime et si l'annulation lui procure un avantage personnel et direct, même minime, qui peut être d'ordre matériel ou moral (C.E., ass., 15 janvier 2019, VAN DOOREN, n° 243.406 ; v. aussi M. PÂQUES et L. DONNAY, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2023, pp. 463 et suiv.). Il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., ass., 22 mars 2019, MOORS, n° 244.015).

2.3. Conformément à l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Il est généralement admis que l'intérêt visé dans cette disposition doit persister jusqu'au moment de la clôture des débats. Pour éviter toutefois qu'une interprétation excessivement formaliste de l'actualité de l'intérêt ne nuise à l'effectivité du recours, il convient de limiter sa portée aux cas où il n'est pas discutable que l'annulation de l'acte attaqué ne peut apporter aucun avantage au requérant. Tel est notamment le cas lorsque l'objet de la demande a disparu. Tel n'est pas le cas en l'espèce, le requérant ayant introduit sa demande le 26 juillet 2022, laquelle a été rejetée le 24 octobre 2022, et ayant introduit son recours en date du 9 novembre 2022, affaire qui a été fixée à l'audience du 28 février 2023. Ainsi, la durée de la procédure n'est pas imputable au requérant.

Dans ces circonstances, et compte tenu de l'arrêt n° 237.408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence de

l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa au demandeur, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif au requérant et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que ce dernier a perdu son intérêt à agir.

A toutes fins utiles, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiante, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (CE, arrêt n° 209.323 du 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Certes, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa de la requérante sur la base des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour l'année académique 2022-2023. Toutefois, les contestations émises par cette dernière à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur cette motivation. La question de l'intérêt de la requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

2.4. Quant à l'arrêt n° 259.756 du 31 août 2021 invoqué par la partie défenderesse, si le Conseil attache une importance particulière à la cohérence et à l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de Common Law.

2.5. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « *des articles 8.4 et 8.5 du Code Civil, livre VIII, 9,13 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers , 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du devoir de minutie* ».

3.2. Il expose, à titre subsidiaire, que « *l'avis de Viabel est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, reprenant les questions posées ni les réponses données, relu et signé par Monsieur [J.], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, mais un ressenti invérifiable d'un agent dont les qualifications restent inconnues : en quoi le requérant maîtriserait-il et motiverait-il insuffisamment ses choix scolaires et professionnels ? quelle réorientation insuffisamment motivée et en quoi ? quelle absence d'alternative en cas d'échec ? Quelles réponses superficielles ? à quelles questions ?... Toutes affirmations contestées (infra), invérifiables à défaut de retranscription intégrale (arrêts 249704 et 249419, 294204, 294205, 295637, 295638, 296267, 296268, 297338, 297345, 297579, 298036, 298037, 298038, 298040, 298052, 298243, 298245, 298602, 298931, 298933, 298934, 298934, 298937, 299114...) et donc exclusives de toute preuve. Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises (arrêts 297104, 297105, 297106, 297107, 298072, 298262, 298263, 298264, 298336, 298337, 298573, 298574, 298575, 298932). La nature suspecte, attribuée par le défendeur aux réponses données par Monsieur J. lors de l'entretien Viabel ne peut permettre à Votre Conseil de valider, avec une certitude suffisante, la légalité de l'acte attaqué en ce que le défendeur estime être face à un faisceau suffisant de preuve (arrêts 298244 et 298932)*

Monsieur J. prétend avoir bien compris toutes les questions et répondu clairement à celles relatives à ses études antérieures, à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à ses alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels, comme il l'a fait dans son questionnaire écrit et dans sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte. Titulaire d'un bachelier en mathématiques et sciences, il étudie actuellement la physique à l'université et s'oriente vers une formation en informatique. Dans sa lettre de motivation, le requérant expose la cohérence de son projet, ce dont le défendeur ne tient nul compte. Le requérant a obtenu sur base de ses diplômes et notes son inscription par l'Ecole IT pour entamer le cursus souhaité. Et ce n'est pas à Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel Monsieur J. souhaite étudier en Belgique, à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de Monsieur J. d'étudier en Belgique. Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (inscription scolaire, lettre de

motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions visées au grief et le devoir de minutie ».

3.3. Il argue également que « *L'affirmation selon laquelle « rien dans le parcours scolaire...mieux ancrées dans la réalité socio- économique locale » méconnaît les articles 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, étant parfaitement stéréotypée et opposable à tout étudiant souhaitant suivre un enseignement privé ; motivation identique maintes fois censurée par Votre Conseil (arrêts 269973, 271543, 271597, 281658, 282640, 282641, 282643, 283477, 285383, 285385, 285786, 288010, 288966, 288967, 288969, 288970, 289034, 289192, 289193, 289194, 297020, 297023, 297808, 298179, 298177...). Le choix de Monsieur J. pour des études en Belgique s'explique par l'absence d'équivalence camerounaise ».*

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur ces aspects du moyen unique, l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., n° 101.283 du 29 novembre 2001 ; C.E., n° 97.866 du 13 juillet 2001).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

4.2. En l'occurrence, il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a motivé le fait que le requérant n'a pas pour but de poursuivre des études en Belgique mais détourne la procédure en relevant qu'*« au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : 'Le candidat a une faible maîtrise de ses projets dans l'ensemble et il ne les motive pas assez durant l'entretien. Les études qu'il envisage de poursuivre en Belgique ne sont pas en lien avec ses études antérieures donc il s'agit d'une réorientation et le candidat ne motive pas son envie de se réorienter en Belgique. Son projet professionnel est imprécis et non assez maîtrisé. Il ne dispose d'aucune alternative en cas d'échec au cours de sa formation et en cas de refus de visa. Le projet est incohérent, non assez maîtrisé ni suffisamment motivé pour une réorientation' »*.

En termes de requête, le requérant prétend notamment que l'effectivité du contrôle de légalité du Conseil est mise à mal dans la mesure où l'acte attaqué se fonde sur une synthèse d'un entretien oral qui n'est pas reproduit. En outre, il relève qu'il ne peut pas vérifier notamment « *en quoi le requérant maîtriserait-il et motiverait-il insuffisamment ses choix scolaires et professionnels ? quelle réorientation insuffisamment motivée et en quoi ? quelle absence d'alternative en cas d'échec ? quelles réponses superficielles ? à quelles questions ?* ». Il prétend avoir donné des réponses claires et cohérentes aux questions posées oralement, ce qui ne peut être vérifié.

A cet égard, il ressort de l'acte attaqué que les constatations posées par la partie défenderesse, en vue de considérer que le projet du requérant est incohérent, se fondent principalement sur l'entretien oral que le requérant a mené avec l'agent de Viabel. En effet, malgré la locution « *après analyse du dossier* », la partie défenderesse ne fait aucunement mention de la lettre de motivation déposée ou du questionnaire ASP étude rempli par le requérant lors de sa demande de visa.

Ainsi, le requérant ne peut comprendre en quoi ses études actuelles ne seraient pas en lien avec ses études antérieures de sorte qu'il s'agirait d'une réorientation, son choix pour la Belgique ne serait pas étayé, son projet professionnel serait imprécis ou non maîtrisé, il ne disposerait d'aucune alternative en cas d'échec... En effet, à défaut d'une retranscription complète et signée de cet entretien oral, tant le requérant que le Conseil ne peuvent pas comprendre sur quels éléments précis la partie défenderesse s'est fondée pour en arriver à de tels constats, pas plus qu'ils ne sont en mesure de les vérifier. Dès lors, à défaut de pouvoir vérifier le caractère « *inadéquat* » du projet, la motivation adoptée par la partie défenderesse ne peut être considérée comme étant adéquate et étayée.

Par conséquent, il y a lieu de considérer que la conclusion tirée par la partie défenderesse, selon laquelle « *le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressé ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* », ne peut être considérée comme suffisante et adéquate au vu de l'impossibilité, pour le requérant et le Conseil, de vérifier les éléments ayant permis à la partie défenderesse de conclure que son projet d'études est incohérent.

4.3. S'agissant du reste de la motivation, selon laquelle « *des formations de même nature et dans le même domaine d'activité, publiques ou privées, non seulement existent au pays d'origine mais y sont de plus, mieux ancrées dans la réalité socio-économique locale* », il s'agit d'une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Encore une fois, une telle motivation ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel démontrant ce qui est posé ici comme une affirmation péremptoire. Cette motivation ne permet pas d'établir que la partie défenderesse a bien procédé à un examen individualisé des éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande de visa.

4.4. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse se contente notamment de souligner que « *la partie requérante ne remet pas utilement en cause les constats opérés par Viabel. La partie requérante ne conteste pas qu'elle a été entendue et qu'elle a eu la possibilité de remplir le questionnaire ASP - Etudes. Contrairement à ce qu'elle soutient, cela a permis à la partie défenderesse de se baser sur des éléments concrets du dossier administratif pour motiver sa décision, dont notamment sur l'interview, qui représente un échange direct et individuel et reflète donc les connaissances, capacités, intentions et cohérence du projet d'études du requérant. A titre surabondant, la partie défenderesse constate que la décision attaquée n'est pas uniquement fondée sur l'avis Viabel, mais également sur l'analyse du dossier. Cet avis n'est, partant, qu'un élément parmi d'autres, amenant la partie défenderesse à refuser la demande de visa* », éléments qui ne sont pas de nature à renverser les constats dressés supra.

4.5. Au vu de ce qui précède, le moyen unique ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la requête, qui ne pourraient justifier une annulation aux effets plus étendus.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 11 décembre 2023, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille vingt-quatre par :

P. HARMEL,
F. MACCIONI,

juge au contentieux des étrangers,
greffière assumée.

La greffière,

Le président,

F. MACCIONI.

P. HARMEL.

